

Décret exécutif n° 95-39 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 modifiant l'article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la fabrication des produits toxiques ou présentant un risque particulier;

Décète :

Article 1er. — *L'article 2 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 susvisé, est modifié comme suit :*

«Art. 2. — La liste des produits visés à l'article 1er ci-dessus est fixée en annexe I du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est interdite pour la fabrication des produits de consommation est fixée en annexe II du présent décret.

La liste des substances chimiques dont l'utilisation est réglementée pour la fabrication des produits de consommation est fixée en annexe III du présent décret.

Ces listes sont actualisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la qualité».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995.

Mokdad SIFI.

ANNEXE I

Liste des produits de consommation qui présentent un caractère de toxicité ou un risque particulier

1. Agents de blanchiment (liquide ou en poudre) contenant du chlore.

2. Agents nettoyants et/ou désinfectants, notamment les nettoyants pour les surfaces émaillées, les nettoyants pour les sols, les nettoyants pour les vitres, les fours, les toilettes, les shampoings pour moquettes et les produits de lavage (produits pour la lessive et pour la vaisselle).

3. Encaustiques : préparations de cire et d'essence de thérébentine ou de white spirit pour faire briller les meubles et les parquets. Les encaustiques contiennent notamment des cires naturelles ou synthétiques, des solvants (hydrocarbures pétroliers, essence de thérébentine alcools, glycols et acétates) et des colorants.

4. Produits utilisés pour le polissage, le nettoyage ou le placage du métal.

5. Produits antialgues.

6. Produits pesticides à usage domestique notamment, les herbicides, les insecticides et les rotenticides.

7. Allumettes.

8. Produits contenant de l'alcool méthylique.

9. Produits décapants pour peintures et vernis.

10. Liquides, poudres, mousses et autres produits extincteurs.

11. Préparations antigel.

12. Produits caustiques : notamment les acides, les bases minérales (soude, potasse, ammoniac, ammoniaque...), les bases organiques, les oxydants (hypochlorites, peroxydes, permanganates, perborates...), les aldéhydes (formaldéhyde, acétaldéhyde...), les époxydes et les phénols.

13. Antirouilles pour linge (notamment l'acide fluorhydrique et l'acide oxalique).

14. Produits aérosols.

15. Produits destinés à l'éducation et à la récréation des enfants notamment, les jouets, les instruments graphiques pour enfants, les matériaux colorés dans la masse (matières plastiques), les papiers et cartons vendus en tant que jouets, les textiles teints, les jeux chimiques ou contenant des produits chimiques accessibles, les colles et solvants vendus avec un jouet, les peintures pour enfants et les pâtes à modeler.

16. Articles de puériculture notamment, les sucettes, landaux, poussettes, voitures transformables pour enfants, lits fixes ou pliants pour enfants, couffins (moises et couchettes), tables à langer, chaises pour enfants, trotteurs, parcs pour enfants, biberons en verre...).

17. Revêtements protecteurs notamment, les peintures, les vernis, les xyloprotecteurs, les cirages et les imperméabilisants.

18. Colles et substances adhésives à usage domestique.

19. Vaisselle céramique et autres ustensiles de cuisine en matière plastique.

20. Piles.

21. Thermomètres.

ANNEXE II

Substances chimiques dont l'utilisation est interdite
pour la fabrication des produits de consommation

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1. Acétones	1.a) Colles et substances adhésives; b) Solvants de nettoyage	
2. Acide borique et sels boriques	2. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
3. Acide hydrocyanique et ses sels	3. Agents nettoyants	
4. Benzène	4. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
5. Bromoacétate de méthyle	5. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
6. Chloroéthane (chlorure d'éthyl)	6.a) Agents nettoyants; b) Produits pour faire briller	
7. Chlorures de cyanogène	7. Agents nettoyants	
8. Monochlorométhane (ou chlorure de méthyl)	8. Agents nettoyants	
9. Chlorure de titane	9. Agents nettoyants	
10. Chlorure de vinylidène	10. Articles en matière plastique	
11. Cyanocrylate d'alkyl	11. Colles et substances adhésives	
12. Chlorure de vinyl ou chloroéthylène	12.a) Aérosols; b) Emballages destinés au conditionnement des alcools	12. l'emploi du chloroéthylène comme agent propulseur d'aérosols est interdit
13. Ethyl éther	13. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
14. Hydrocarbures aliphatiques	14. Liquides extincteurs	
15. Nitrate de cellulose	15. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	15. Produits entièrement constitués ou imprégnés de nitrate de cellulose.

ANNEXE II (Suite)

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
16. Pigments plombifères	16. Jouets, matériels et autres produits destinés à l'éducation ou à la récréation des enfants	
17. Phosphore blanc	17.a) Allumettes; b) Jouets	
18. Tétrachlorure de carbone	18. Tout produit de consommation.	
19. Toluène (ou méthyl benzène)	19.a) Colles et substances adhésives; b) Solvants de nettoyage; c) Agents de dilution et teintures	
20. Arsenic et ses composés	20. Tous produits de consommation autres que ceux définis à l'annexe III	20. L'arsenic est autorisé dans la fabrication des produits de consommation définis à l'annexe III.
21. 4. Amino-biphényle	21. Tout produit de consommation	
22. Asbeste bleu	22. Tout produit de consommation	
23. Benzidine	23. Tout produit de consommation	
24. N N bis (2 chloro éthyl) 2 Naphtyl amine	24. Tout produit de consommation	
25. Bis chloro méthyl-éther	25. Tout produit de consommation	
26. Chloro méthyl-éther	26. Tout produit de consommation	
27. Béta naphtyl amine	27. Tout produit de consommation	
28. Lindane	28. Tout produit de consommation	
29. Captane	29. Tout produit de consommation	
30. Méthyl parathion	30. Tout produit de consommation	
31. D D T	31. Tout produit de consommation	
32. Bis 2 chloro éthyl sulfide ou gaz moutarde	32. Tout produit de consommation	
33. 1-3 propane sulfoné	33. Tout produit de consommation	
34. Di éthyl-stil boestrol	34. Tout produit de consommation	

ANNEXE III

**Liste des substances chimiques dont l'utilisation est règlementée
pour la fabrication des produits de consommation**

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
1. Alcool méthylique	1. 1% du poids total du produit concerné	1. jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation ou à l'éducation des enfants	
2. Antimoine	2.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 250 mg/Kg; c) 250 mg/Kg; d) 60 mg/Kg; e) 60 mg/Kg	2.a) revêtements protecteurs liquides; b) articles scolaires en matière plastique; c) encres pour crayons à feutre; d) jouets; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
3. Arsenic	3.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 100 mg/Kg; c) 50 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	3.a) revêtements protecteurs liquides; b) articles scolaires en matière plastique; c) encres pour crayons à feutre; d) jouets; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
4. Baryum	4.a) 1000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 500 mg/Kg; c) 500 mg/Kg; d) 250 mg/Kg; e) 250 mg/Kg	4.a) revêtements protecteurs; b) jouets; c) articles scolaires en matière plastique; d) encres pour crayons à feutre; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	
5. Bromoacétate d'éthyle	5. 5 P.P.M au maximum	5. tout produit de consommation	
6. Cadmium	6.a) 100 mg/Kg; b) 75 mg/Kg; c) 50 mg/Kg; d) 50 mg/Kg; e) 0,5 mg/Kg	6.a) articles scolaires en matière plastique; b) jouets; c) pâte à modeler et peinture aux doigts; d) encres pour crayons à feutre; e) céramique;	
7. Chrome	7.a) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; b) 1000 mg/Kg du poids sec du produit concerné; c) 60 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	7.a) revêtements protecteurs; b) articles scolaires en matière plastique; c) jouets; d) encres pour crayons à feutre; e) pâte à modeler et peinture aux doigts;	

ANNEXE III (Suite)

DENOMINATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE	DOSE LIMITE ACCEPTABLE	PRODUITS DE CONSOMMATION CONCERNES	OBSERVATIONS
8. Hexachlorophène	8. 0,2% du poids total du produit concerné	8. antiseptiques	
9. Hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques	9. moins de 0,5% du poids total du produit concerné	9. préparation antigel pour véhicules	9. La dose limite acceptable concerne l'hydrocarbure aliphatique ou aromatique, ou le mélange des deux hydrocarbures
10. Mercure	10.a) 200 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 100 mg/Kg; c) 60 mg/Kg; d) 25 mg/Kg; e) 25 mg/Kg	10.a) revêtements protecteurs; b) articles scolaires en matière plastique; c) jouets; d) pâte à modeler et peinture aux doigts; e) encres pour crayons à feutre	
11. Plomb et composés	11.a) 5000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 5000 mg/Kg; c) 250 mg/Kg; d) 100 mg/Kg; e) 90 mg/Kg; f) 90 mg/Kg; g) 7 P.P.M	11.a) revêtements protecteurs; b) peintures; c) articles scolaires en matière plastique; d) encres pour crayons à feutre; e) jouets; f) pâte à modeler et peinture aux doigts; g) céramique	g) 7 PPM d'émanation maximum de plomb et composés contenus dans le produit concerné.
12. Sélénium	12.a) 1000 mg/Kg du poids total du produit concerné; b) 500 mg/Kg; c) 500 mg/Kg;	12.a) revêtements protecteurs; b) jouets; c) pâte à modeler et peinture aux doigts	
13. Turpentine	13. 10% du poids total du produit concerné	13. jouets, matériels et autres produits destinés à la récréation ou à l'éducation des enfants	